



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

TRÉSORERIE

# FONDS DE RESOLUTION

## RAPPORT ANNUEL 2022



# TABLE DES MATIERES

## Inhoud

Table des matières .....	2
Introduction .....	3
Evolution .....	5
Activités de l'année ECOULEE .....	5
Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution .....	5
Contributions au Fonds de résolution unique (SRF) .....	6

## INTRODUCTION

Il s'agit du rapport annuel 2022 du Fonds de résolution. Il donne un aperçu général du Fonds de résolution, ainsi que l'évolution de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution et des contributions collectées et transférées au Fonds de résolution unique.

## OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT

Le Fonds de résolution doit remplir les tâches d'un fonds de résolution national pour les sociétés établies en Belgique qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (= Single Resolution Fund, ou SRF abrégé).

Les types d'entreprises suivants doivent adhérer au Fonds de résolution :

1° les entreprises tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (il s'agit notamment des établissements de crédit de droit belge et des sociétés de bourse de droit belge qui sont soumis à la surveillance consolidée de la société mère exercée par la Banque centrale européenne conformément au règlement MSU<sup>1</sup>).

2° les entreprises qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (il s'agit des succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de pays tiers, ainsi que des sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas soumises à la surveillance consolidée de la société mère exercée par la Banque centrale européenne conformément au règlement MSU).

Le Fonds de résolution est financé par les contributions annuelles de ses institutions membres. Le Fonds de résolution transfère au Trésor les contributions versées par les entreprises qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique. Les montants transférés à la Trésorerie par le Fonds de résolution constituent la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution.

La réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution devrait atteindre le niveau cible de 1 % des dépôts garantis des entreprises qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique d'ici le 31 décembre 2024.

Le Fonds de résolution n'utilise sa réserve d'intervention pour préfinancer le régime de résolution dans le cadre d'une procédure de résolution concernant une entreprise qu'à la demande du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique (BNB), pour un ou plusieurs des objectifs suivants :

- garantir l'actif ou le passif d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;
- accorder des prêts à une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;
- acquérir des éléments d'actif d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution;
- fournir des contributions à un établissement-relais et à une structure de gestion d'actifs;
- indemniser les actionnaires ou les créanciers d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique conformément les lois applicables ;
- fournir une contribution à une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, en lieu et place de la dépréciation ou de la conversion des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que le Collège de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne.

En outre, le Fonds de résolution devrait collecter et transférer au Fonds de résolution unique les contributions dues par les entreprises tenues de contribuer au Fonds de résolution unique.

<sup>1</sup> Mécanisme de surveillance unique: Règlement 2014/468 Le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales

## EVOLUTION

La loi du 28 décembre 2011 (loi relative au Fonds de résolution) a créé le Fonds de résolution auprès de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances). Les premières contributions au Fonds de résolution ont été perçues en 2012.

La loi du 27 juin 2016 a autorisé le Collège de résolution de la BNB à fixer les cotisations des entreprises qui ne doivent pas de cotisations au Fonds de résolution unique.

A ce jour, aucune intervention n'a été faite.

## ACTIVITES DE L'ANNEE ECOULEE

Le Fonds de résolution a collecté les contributions des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique et les a transférées à la Trésorerie.

Le Fonds de résolution a collecté les contributions des entreprises assujetties au Fonds de résolution unique et les a transférées au Fonds de résolution unique.

L'administrateur délégué du Fonds de résolution a participé aux réunions du Collège de résolution à la BNB.

## RESERVE D'INTERVENTION POUR LE PREFINANCEMENT DU DISPOSITIF DE RESOLUTION

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la constitution de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution. De 2012 à 2016, des contributions d'établissements de crédit ont été perçues. Plus tard, en 2016 et à la suite de la création du Fonds de résolution unique, on est passé au système actuel dans lequel seules les contributions des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique sont transmises à la Trésorerie et constituent la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution.

Année	Augmentation ou diminution (-) de la Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution	Total Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution
2012	€ 238.356.527,81	€ 238.356.527,81
2013	€ 166.884.552,43	€ 405.241.080,24
2014	€ 134.973.723,81	€ 540.214.804,05
2015	€ 145.237.405,27	€ 685.452.209,32
2016	€ 130.391.371,90	€ 815.843.581,22
2017	€ 452.782,78	€ 816.296.364,00
2018	€ 403.972,94	€ 816.700.336,94
2019	€ 377.698,07	€ 817.078.035,01
2020	€ 287.917,92	€ 817.365.952,93
<b>2021</b>	<b>€ 217.222,35</b>	<b>€ 817.583.175,28</b>
<b>2022</b>	<b>€ 149.961,33</b>	<b>€ 817.733.136,61</b>

Le tableau ci-dessous indique, pour l'année de cotisation 2022 la proportion des cotisations cumulées (depuis l'introduction du système adapté en 2016) par rapport au montant des dépôts garantis de l'année 2021 des entreprises établies en Belgique non-assujetties au Fonds de résolution unique. Ce pourcentage peut être comparé à l'objectif fixé ci-avant.

Année	Soldes des contributions	Dépôts couverts au 31.12.2020	Pourcentage des contributions cumulées par rapport aux dépôts couverts	Niveau cible au 31.12.2024
2022	<b>€ 2.281.693,39</b>	<b>€ 248.136.874,00</b>	<b>0,92%</b>	<b>1%</b>

## CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RESOLUTION UNIQUE (SRF)

Le tableau ci-dessous montre les contributions des entreprises basées en Belgique au Fonds de résolution unique.

Année	Contributions	Contributions (cumulatives)
2015	€ 234.787.685,49	€ 234.787.685,49
2016	€ 277.592.988,72	€ 512.380.674,21
2017	€ 250.245.212,34	€ 762.625.886,55
2018	€ 284.783.316,96	€ 1.047.409.203,51
2019	€ 270.126.305,92	€ 1.317.535.509,43
2020	€ 301.213.642,55	€ 1.618.749.151,98
2021	€ 346.850.843,49	€ 1.965.599.995,47
<b>2022</b>	<b>€ 447.590.857,81</b>	<b>€ 2.413.190.853,28</b>